



Mairie de Loge-Fougereuse
18 rue de la Goujeonnerie
85120 LOGE-FOUGEREUSE
Tel. : 02.51.69.66.13
Email : mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**du lundi 25 octobre 2021
à 20H00**

PROCÈS-VERBAL VALANT COMPTE RENDU

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	POUR DELIBERATION	3
	II.1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE.....	3
	II.2 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE « CREMATORIUM »	3
	II.3 CONSTATATION DU DECLASSEMENT DE FAIT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE A LA BEGUINIÈRE.....	13
	II.4 ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL SITUEE A LA BEGUINIÈRE AU PROFIT DE MONSIEUR BEGUS DAVID.....	16
	II.5 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL VALANT COMPTE RENDU	19
III.	QUESTIONS DIVERSES	20
	III.1 COURRIER DE MESSIEURS MARC ET THIERRY PARCÉ	20
	III.2 BULLETIN COMMUNAL.....	20
	III.3 PARC EOLIEN DES BOULES.....	20
	III.4 MISE EN PLACE DE 2 PANNEAUX 30KM/H AU LIEU-DIT LA TOUCHE	20
	III.5 MISE EN PLACE DU LOGICIEL CANTINE-GARDERIE	20
	III.6 MISE EN PLACE DE L'APPLICATION CLASSDOJO POUR LA CANTINE SCOLAIRE	20

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Loge-Fougereuse a été convoqué le lundi 18 octobre 2021.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, 18 rue de la Goujeonnerie 85120 LOGE-FOUGEREUSE, le lundi 25 octobre 2021 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Alain CAREIL ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, M. Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Monsieur le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- **Etaient présents** : Alain CAREIL - Jacky BOURGNIET - Nicole AUBINEAU - Jimmy GALON - Clarisse GUILLEMET - Matthieu TARRONDEAU - Audrey CHAUSSEREAU - Fredy BOISDÉ
- **Absents mais représentés** : Sylvie PERRAULT
- **Absents et excusés** : -
- **Absents non excusés** : Justine DUBREUCQ
- **Nombre de conseillers en exercice** : 10
- **Nombre de conseillers présents** : 8
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir** : 1
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir** : 1

Le quorum d'au moins 6 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h10.

Le Conseil municipal a nommé Audrey CHAUSSEREAU comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent compte-rendu (le cas échéant avec mention de la cause empêchant la signature).

Il est rappelé que le compte rendu de séance, dès qu'il sera définitivement adopté sera affiché aux portes de la Mairie dans les huit jours de la séance avec visa du Maire.

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE

Délibération n°D054

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200710D28 en date du 10 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Maire pour les décisions relatives :

- COPIL PRAXIDEV avec les Adjoints au Maire
- Délégation donnée à Jacky BOURGNIET pour le rendez-vous avec le géomètre à la Béguinière
- Rendez-vous avec DAVID ENERGIE, ERG, VENDEE ENERGIE et le commissaire enquêteur pour le futur parc éolien des Boules
- Conférence des Maires
- Rendez-vous avec le notaire pour signer les actes de vente du terrain situé au Champ des Dortières à Monsieur BODIN Jérôme
- Déplacement à l'entreprise MIGAUD pour commander et récupérer du matériel pour le tracteur et le cimetière
- Réunion Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) à Cezais
- Conseil d'école avec Sylvie PERRAULT
- Inauguration du blason de la commune de Marillet
- Rendez-vous avec des commerciaux pour le futur ludoparc

Transcription sommaire des débats : sans observation.



II.2 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE « CREMATORIUM »

Délibération n°D055

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.2223-40 ;

Vu la délibération n° C165/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et consistant essentiellement :

- à prendre la compétence « Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté » au sein des compétences exercées à titre supplémentaire,

étant précisé que la compétence relative aux sites cinéraires non contigus du crématorium reste communale ;

- à supprimer les dispositions relatives à la mutualisation (fonds de concours, mise à disposition ...) prévues à l'article 3, dans la mesure où elles sont applicables de plein droit et ne nécessitent pas d'être intégrées aux statuts ;

sans modification des attributions de compensation des communes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, il convient de délibérer sur le transfert de cette nouvelle compétence à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, et qu'à défaut d'en avoir délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification au Maire de la délibération de la Communauté de communes, le Conseil municipal sera réputé avoir donné son accord ;

Les Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **d'approuver** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie consistant essentiellement :
 - à prendre la compétence « Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté » au sein des compétences exercées à titre supplémentaire,

étant précisé que la compétence relative aux sites cinéraires non contigus du crématorium reste communale ;
 - à supprimer les dispositions relatives à la mutualisation (fonds de concours, mise à disposition ...) prévues à l'article 3, dans la mesure où elles sont applicables de plein droit et ne nécessitent pas d'être intégrées aux statuts ;

tel que présenté en annexe de la présente délibération, étant précisé :

- * que cette modification ne sera exécutoire que lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral pris en cas de majorité qualifiée des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres ;
- * qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune ;

- **d'autoriser** le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

ANNEXE : PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE



PROJET DE STATUTS MODIFIES

Annexe à la délibération du Conseil
communautaire n° C165/2021

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 18 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MENOMBLET
BAZOGES-EN-PAREDS	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
LE BREUIL-BARRET	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CEZAIS	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
LA CHAPELLE-AUX-LYS	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
CHEFFOIS	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
LOGE-FOUGEREUSE	LA TARDIERE
MARILLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX

une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1.6 Groupe : Eau

- Eau.

2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.5 Groupe : Maison de service au public

- Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.7 Groupe : Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
 - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
 - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

2.8 Groupe : Mobilité

- Organisation de la mobilité.

2.9 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Création, extension, entretien et fonctionnement :
 - ✓ des équipements culturels suivants :
 - ❶ La salle des Silènes, à La Châtaigneraie ;
 - ❷ Le Domaine Saint-Sauveur, à Mouilleron-Saint-Germain ;
 - ❸ L'école de musique, à La Châtaigneraie.
 - ✓ des équipements sportifs suivants :
 - ❶ La salle de gymnastique, à La Châtaigneraie ;
 - ❷ Le centre aquatique, à La Châtaigneraie ;
 - ❸ Le terrain synthétique de sport avec vestiaires, à Cheffois.
- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale ;
- Soutien à des actions ou évènements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :
 - ❶ une action concernant au moins trois communes ;
 - ❷ une action de niveau au moins départemental ;
 - ❸ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
 - ❹ un co-financement départemental, régional ou national ;
 - ❺ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- Soutien à l'activité cinéma du territoire ;
- Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres ;
- Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

2.10 Groupe : Santé

- Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ❶ Une action permanente ;
- ❷ Une action du territoire ;
- ❸ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
- ❹ Une action co-financée par une autre personne publique.

▪ Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;

▪ Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :

- ❶ La Châtaigneraie ;
- ❷ La Chapelle-aux-Lys ;
- ❸ Bazoges-en-Pareds ;
- ❹ Mouilleron-Saint-Germain ;
- ❺ Saint-Pierre-du-Chemin.

2.11 Groupe : Communications électroniques

▪ Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

▪ Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

▪ Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

▪ Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

2.12 Groupe : Développement touristique

▪ Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;

▪ Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

2.13 Groupe : Petite enfance, enfance et jeunesse

▪ Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres ;

- Organisation et prise en charge de la natation scolaire ;
- Petite enfance (0- 6 ans) :
 - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
 - Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;
 - Actions en faveur des modes de garde individuels (Relais d'assistants maternels).
- Enfance (3 -10 ans)
 - Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;
 - Actions d'éveil musical en milieu scolaire.
- Jeunesse (11-17 ans)
 - Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

2.14 Groupe : Emploi et formation

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi ;
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

2.15 Groupe : Prévention

- Prévention en faveur de la jeunesse :
 - Soutien aux actions de prévention ;
 - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :
 - Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

2.16 Groupe : Gendarmerie et Trésorerie

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

2.17 Groupe : Crématorium et site cinéraire

Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté.

~~Article 3 : Relations, hors compétences transférées, entre la Communauté de communes et les Communes membres.~~

~~A titre indicatif et sous réserve de toute évolution législative ou réglementaire :~~

~~1 : FONDS DE CONCOURS~~

~~Afin de financer la réalisation de certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres, de manière annuelle ou pluriannuelle, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.~~

~~2 : MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE~~

~~Par application des dispositions de l'article 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un fonctionnaire consentant peut être mis à disposition d'une commune ou d'une communauté de communes, pour effectuer tout ou partie de son service, moyennant la conclusion d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.~~

~~La mise à disposition donne lieu à remboursement, et notamment à un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, ou du président de l'établissement public au comité technique compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, et les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition.~~

~~Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent.~~

~~3 : MISE A DISPOSITION DE SERVICE~~

~~Par application des dispositions de l'article L 5211-4 1 III° du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.~~

~~Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.~~

~~Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.~~

~~Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.~~

~~Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention.~~

4 : SERVICE COMMUN

4.1 Principe

~~Par application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.~~

~~Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.~~

~~Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière :~~

- ~~- de gestion du personnel, [...],~~
 - ~~- de gestion administrative et financière,~~
 - ~~- d'informatique,~~
 - ~~- d'expertise juridique,~~
 - ~~- d'expertise fonctionnelle~~
- ~~- ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.~~

~~Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.~~

~~Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.~~

~~Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.~~

~~La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.~~

~~En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.~~

~~Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.~~

4.2 Applications

- Instruction des Autorisations du Droit des Soins (ADS), pour le compte de ses Communes membres ou d'autres communes.

5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS

Par application de l'article L 5211 4 3, afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

6 : CREATION OU GESTION D'EQUIPEMENTS OU DE SERVICES

Par application de l'article L 5214 16 1 du CGCT, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

7 : DELEGATION DE COMPETENCE

Par application de l'article L 1111 8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

8 : GROUPEMENT DE COMMANDE

Sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Celui-ci est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

~~La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé soit de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ; soit de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.~~

Article 4 : La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

Article 5 : Le siège de la Communauté de communes est fixé :

Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 LA CHATAIGNERAIE

Article 6 : La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 7 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

Article 8 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transcription sommaire des débats : sans observation.



II.3 CONSTATATION DU DECLASSEMENT DE FAIT D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE A LA BEGUINIERE

Délibération n°D056

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 ;

Considérant que depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, sont devenues voies communales, les voies qui, à la date de ce texte, appartenaient à la catégorie des voies urbaines, des chemins vicinaux en l'état d'entretien, dont la liste était fixée dans chaque département par arrêté préfectoral, et les chemins ruraux reconnus dont les conseils municipaux avaient prononcé l'incorporation par délibération ;

Considérant que pour toutes les voies aménagées après cette date, le statut de voie communale implique une décision expresse de classement dans le domaine public avec :

- déclassement de fait des délaissés de voirie lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation ;
- déclassement par délibération en dehors de ce cas ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, art.62 II modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Vu l'article 112-8 du Code de la voirie routière prévoyant notamment que : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation » ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de l'existence, au lieu-dit La Béguinière à Loge-Fougereuse :
 - d'une emprise communale de 313 m² desservant uniquement l'habitation de monsieur BEGUS David (accès à l'habitation située sur la parcelle section n° B 1042) voir annexe n° 2 ;

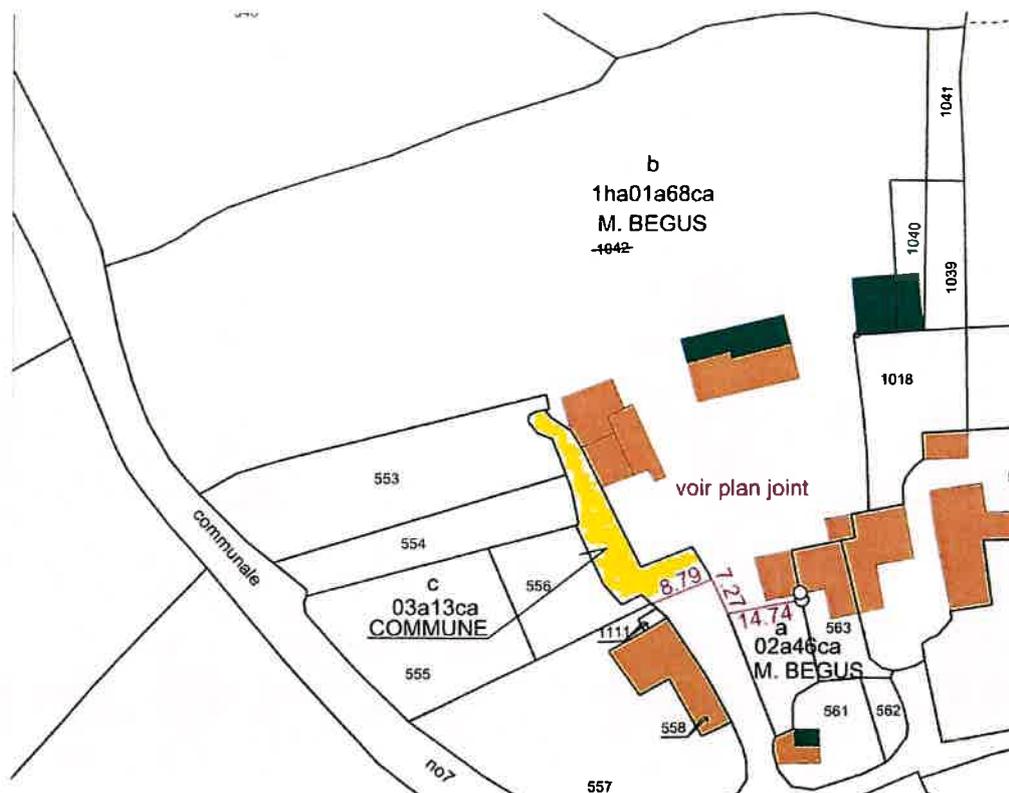
N° PARCELLES	RNU ET SERVITUDE	SURFACE CADASTRALE	NATURE
Absence de numéro	/	313 m ²	Chemin desservant uniquement l'habitation de monsieur BEGUS David – terrain nu

- de constater que cette emprise n'est plus utilisée pour la circulation publique et qu'elle est dès lors un délaissé de voirie déclassé de fait sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer après enquête publique ;
- d'autoriser M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : Vue aérienne



Annexe 2 : Vue cadastrale



Transcription sommaire des débats : sans observation.



II.4 ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL SITUÉE A LA BEGUINIÈRE AU PROFIT DE MONSIEUR BEGUS DAVID

Délibération n°D057

Vu la délibération n° D056 en date du 25 octobre 2021 constatant le déclassement de fait le chemin relevant du domaine communal situé à La Béguinière ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2021 de Monsieur Davis BEGUS se montrant intéressé, en sa qualité de propriétaire de la parcelle n° B 1042, par l'acquisition de la partie du chemin jouxtant les parcelles section B n°1042, n°556, n°554, n°553 (d'une surface de 313 m²) lui permettant d'accéder à sa propriété ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que Monsieur Davis BEGUS est propriétaire des parcelles desservies par le chemin ;

Considérant que ce chemin n'est plus affecté à l'usage public depuis plusieurs années et n'est plus entretenu par la commune ;

Considérant que l'avis des domaines n'est requis pour les cessions d'immeubles que pour les communes de plus de 2 000 habitants (Loge-Fougereuse : 398 habitants)

Considérant que ce chemin n'est pas classé au Plan Départemental des Itinéraires Pédestre de Randonnée ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés:

- d'approuver la vente de la partie du chemin telle que décrite ci-dessous et désigné sur le plan joint en annexe 2 (partie en jaune), situé au lieu-dit « La Béguinière » (Loge-Fougereuse) à Monsieur David BEGUS :

N° PARCELLES	RNU ET SERVITUDE	SURFACE CADASTRALE	NATURE
Absence de numéro	/	313 m ²	Terrain nu

(Surface graphique sous réserve des calculs auxiliaires et des compensations des résultats pour déterminer la contenance définitive qui sera précisée au document d'arpentage)

,aux conditions suivantes :

ACQUEREUR	PRIX NET
MONSIEUR DAVID BEGUS	1,50 €/m ²
	Total : 469,50 €

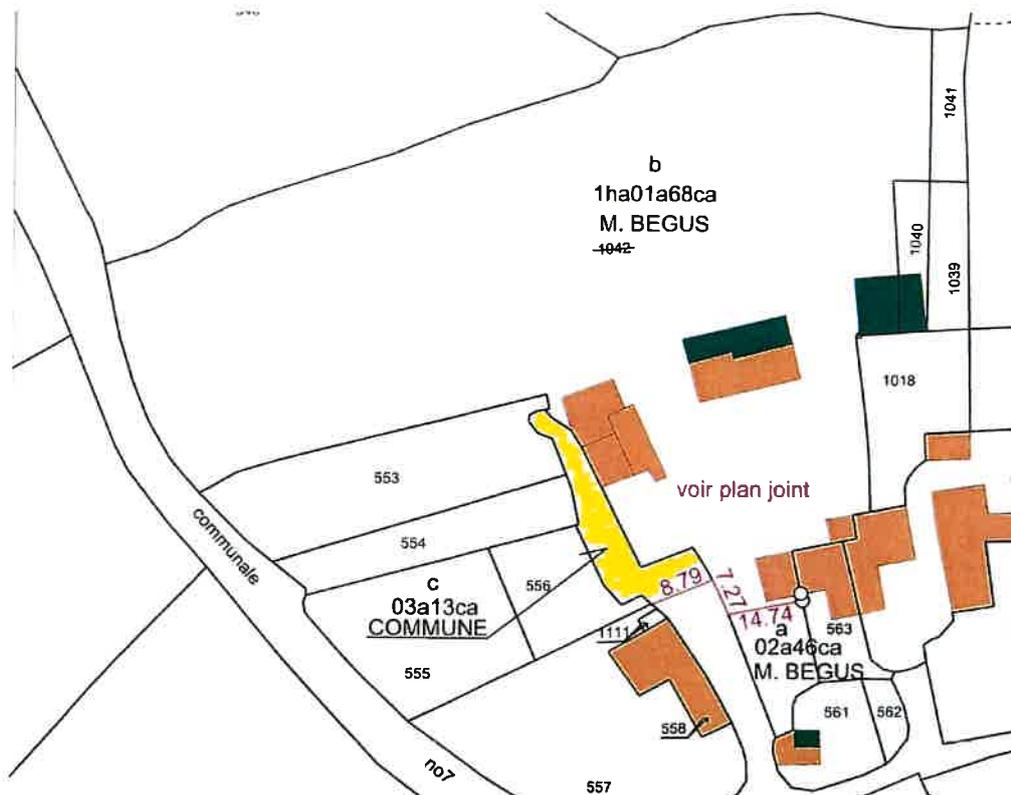
, étant précisé que :

- Les impôts, taxes et redevances dus par le propriétaire vendeur du terrain au titre de l'année civile en cours ne feront l'objet d'aucune répartition entre le vendeur et l'acquéreur, ni d'aucun remboursement par l'acquéreur ;
 - Les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur ;
 - Les éventuels frais de diagnostic, géomètre ainsi que l'étude de sol, le cas échéant, resteront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer les actes contenant vente de ladite parcelle aux conditions visées, ainsi que tout acte complémentaire, rectificatif et accessoire.

Annexe 1 : Vue aérienne



Annexe 2 : Vue cadastrale



Transcription sommaire des débats : sans observation.



II.5 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL VALANT COMPTE RENDU

Délibération n°D058

Pour rappel, le procès-verbal et le compte rendu du Conseil municipal sont deux documents distincts au plan juridique et au plan formel :

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil municipal ;

Le compte rendu de la séance est un document plus succinct qui retrace les décisions prises par le Conseil (préparé par le Maire, il est affiché sous huit jours à la porte de la Mairie).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil en date du 25 octobre 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 COURRIER DE MESSIEURS MARC ET THIERRY PARCÉ

Le Conseil municipal valide la demande. La commission « travaux » va étudier le terrain pour compléter l'arrêté du maire.

III.2 BULLETIN COMMUNAL

Monsieur le Maire demande la réalisation d'un article sur les projets réalisés et à venir sur le cimetière. Un article est souhaité sur le futur site internet.

Monsieur GALON souhaite mettre un article de rappel sur l'application Panneau Pocket.

III.3 PARC EOLIEN DES BOULES

Monsieur le Maire rappelle l'impact de l'éolien sur les riverains et les différentes démarches réalisées et à venir.

Il informe le Conseil municipal des dates de l'enquête publique et les documents à mettre en place pour celle-ci.

Monsieur TARRONDEAU souhaite que les buissons arrachés soient replantés « à l'identique ». :

III.4 MISE EN PLACE DE 2 PANNEAUX 30KM/H AU LIEU-DIT LA TOUCHE

Suite à la demande d'administrés, le Maire informe le Conseil municipal que des panneaux B14 (limitation à 30 km/h) vont être installés de La Rétière jusqu'à La Touche. Un arrêté de voirie va être signé à cet effet.

III.5 MISE EN PLACE DU LOGICIEL CANTINE-GARDERIE

Vu

III.6 MISE EN PLACE DE L'APPLICATION CLASSDOJO POUR LA CANTINE SCOLAIRE

Vu

III.7 MISE EN PLACE D'UN LUDOPARC

Madame DUBREUCQ avait émis le souhait d'installer un ludoparc sur l'espace non aménagé situé au lotissement Les Eglantiers.

Le maire a reçu un commercial qui lui a présenté différentes structures (ludoparc, decaparc,...).

Le commercial informe qu'il est plus bénéfique d'installer un decaparc près de l'école et de la salle des fêtes.

Des structures peuvent être envisagées pour le lotissement Les Eglantiers pour les plus petits.

Monsieur le Maire doit recevoir un second commercial pour une deuxième étude.

Le Conseil municipal valide le projet.

Le Maire a levé la séance à 22h25,

Fait au siège de la Mairie de Loge-Fougereuse le 25 octobre 2021.

La secrétaire de séance

Audrey CHAUSSEREAU

